Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 059-215900176-20240412-M24015-AR

ARMENTIÈRES
L'audace des transitions

# RÉGLEMENTATION PERMANENTE ACCÈS ET UTILISATION DES « CITY PARC – TERRAINS MULTI-SPORTS »

**Arrêté N° M24-015**

Nous, Maire de la Commune d'ARMENTIERES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-5,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R.48-1 à R.48-5 et L.49,
Vu le Code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2, R 632-1 et R. 644-2,

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation des City parc et /ou terrains multi-sports,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

***ARRETONS :***

**Article 1 - Accès et horaires** :

L'accès et l'utilisation des City Parc et/ou Terrains Multi sports sont autorisés au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés de 9 heures à 21 heures 30. La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage. L'utilisation des sites est interdite en cas de grosses intempéries.

**Article 2 - L'Equipement de pratiques sportives** :

Les sites cités en article 1er permettent l'initiation et la pratique du football, du hand-ball et du basket-ball. Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite : rollers, planches à roulettes, trottinettes, deux roues … Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Les chaussures à crampons sont interdites. L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager. La Commune ne saurait être responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

**Article 3 - Conditions d'ordre, sécurité et responsabilité** : Il est formellement interdit d'utiliser ces espaces pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures ou matériels non adaptés ou hors normes.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024
Reçu en préfecture le 18/04/2024
Publié le
ID : 059-215900176-20240412-M24015-AR

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte desdits sites.

Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, à deux et quatre roues, sont strictement interdits. Il est interdit de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable du Maire, L'accès aux sites précités est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains, l'utilisation d'appareils sonores, est interdite dans ces espaces. Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des lieux soit respecté.

Il est interdit d'y consommer tout type de boissons et/ ou aliments, d'y pénétrer avec une cigarette et/ou chicha. Aucun détritus n'y sera accepté. Les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour soi et pour les autres. Les pratiquants doivent obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui. La Commune propriétaire des équipements, décline toute responsabilité en cas d'accident.

**Article 4** - **En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles** :

Les usagers ou tout autre personne constatant des dégradations sont tenus d'avertir le service de la vie sportive ou par mail : sports@ville-armentieres.fr.

**Article 5** - **Le non-respect du règlement** :

Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants des sites précités. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : **Recours administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7** - **Exécution du présent règlement** :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police et le responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 12 avril 2024

Pour ampliation,
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Sandrine Lebleu

Le Maire,

Bernard HAESEBROECK